



CHAPITRE 121

Loi concernant La corporation municipale de Sainte-Thérèse-Ouest

[Sanctionnée le 11 février 1959]

Préambule.

ATTENDU que le maire et les conseillers de La municipalité de Sainte-Thérèse-Ouest, demandent l'adoption d'une loi dans le but d'obtenir certains pouvoirs additionnels qui leur permettront de promouvoir le développement industriel, domiciliaire et commercial dans les limites de La municipalité de Sainte-Thérèse-Ouest;

Attendu que La municipalité de Sainte-Thérèse-Ouest possède une superficie de quelque neuf mille acres, composée de quelque deux cent-cinquante fermes;

Attendu que soixante-quinze (75%) pour cent de ces fermes sont actuellement vendues à des personnes intéressées au développement domiciliaire, commercial et industriel de la paroisse de Sainte-Thérèse-Ouest;

Attendu que ce développement imminent doit être contrôlé par le conseil municipal de façon à prévoir l'avenir;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de La municipalité de Sainte-Thérèse-Ouest d'obtenir certains pouvoirs additionnels qui lui permettront ce contrôle et qui assureront le développement agencé des territoires pour le plus grand intérêt de ladite municipalité;

Attendu que les dispositions du Code municipal sont insuffisantes pour parvenir à ce but;

Attendu qu'il est de l'intérêt de la municipalité que la présente loi soit adoptée et sanctionnée;

CHAPTER 121

An Act respecting The municipal corporation of Sainte-Thérèse-Ouest

[Assented to, the 11th of February, 1959]

Preamble.

WHEREAS the mayor and councillors of The municipality of Sainte-Thérèse-Ouest pray for the passing of an act with a view to obtaining certain additional powers to enable them to promote industrial, residential and commercial development within the limits of The municipality of Sainte-Thérèse-Ouest;

Whereas The municipality of Sainte-Thérèse-Ouest has an area of some nine thousand acres, composed of some two hundred and fifty farms;

Whereas seventy-five (75%) per cent of such farms have now been sold to persons interested in the residential, commercial and industrial development of the parish of Sainte-Thérèse-Ouest;

Whereas such prospective development should be so controlled by the municipal council as to make provision for the future;

Whereas it is in the interest of The municipality of Sainte-Thérèse-Ouest to obtain certain additional powers to enable it to exert such control and to ensure immediately a well-balanced development of the territories in the best interests of the municipality;

Whereas the provisions of the Municipal Code are inadequate for such purpose;

Whereas it is in the interest of the municipality that this act be passed and assented to;

Attendu que le développement dont il est question est imminent et qu'il est de toute urgence que des pouvoirs demandés soient mis à la disposition des autorités municipales;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

C.M.,
a. 392a,
am. pour
la corpora-
tion.

1. L'article 392a du Code municipal est modifié, pour la municipalité de Sainte-Thérèse-Ouest, en remplaçant les deux derniers alinéas par les suivants:

"Tout règlement adopté en vertu du présent article ou toute partie d'un tel règlement divisant la municipalité en arrondissements ou zones, prescrivant l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement ou la destination des constructions qui peuvent y être érigées, ou la superficie des lots, la proportion qui pourra en être occupée par les constructions et l'espace qui devra être laissé libre entre elles, ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement approuvé conformément aux dispositions suivantes:

Une assemblée publique des électeurs propriétaires, d'immeubles situés dans chaque arrondissement ou zone auquel s'applique la modification ou l'abrogation proposée, doit être tenue, après l'adoption du règlement, aux lieu, jour et heure fixés à cette fin par le conseil.

Cette assemblée doit être tenue entre sept heures et dix heures du soir, au plus tard le quinzième jour de la date de l'adoption du règlement, après un avis de convocation d'au moins cinq (5) jours francs donné par le secrétaire-trésorier.

Elle est présidée par le maire ou le maire suppléant ou, en leur absence, par un conseiller.

Le secrétaire-trésorier lit le règlement soumis à l'approbation des électeurs présents et habiles à voter sur ce règlement. Si, avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, six des électeurs présents demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs propriétaires intéressés, le président de l'assemblée doit fixer le jour du vote à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivant cette assem-

Whereas the said development is imminent and it is urgent that the powers prayed for be granted to the municipal authorities;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Article 392a of the Municipal Code is amended, for the municipality of Sainte-Thérèse-Ouest, by replacing the last two paragraphs by the following:

M.C.,
a. 392a,
am. for
corporation.

"Any by-law passed under this article or any part of such by-law dividing the municipality into districts or zones, prescribing the architecture, dimensions, symmetry, alignment or destination of the buildings which may be erected therein, or the area of lots, the proportion which may be occupied by the buildings and the space which shall be left open between them, may not be amended or repealed except by another by-law, approved according to the following provisions:

A public meeting of the electors who are owners of immoveables situated in each district or zone to which the proposed amendment or repeal applies, shall be held after the passing of such by-law, at the place, on the day and at the time fixed by the council for such purpose.

Such meeting shall be held between seven and ten o'clock in the evening, on or before the fifteenth day after the date of the passing of the by-law, after the secretary-treasurer has given a notice of convocation of at least five (5) clear days.

Such meeting shall be presided over by the mayor or the acting mayor or, in their absence, by a councillor.

The secretary-treasurer shall read the by-law submitted for approval to the electors present and qualified to vote on such by-law. If, within one hour of the opening of the meeting, six of the electors who are present demand that such by-law be submitted for the approval of the elector-proprietors concerned, the chairman of the meeting shall fix, for voting on such by-law, a suitable date within the forty (40) days following such meet-

blée; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs intéressés.

Lorsque le vote a lieu sur ce règlement, il est pris à la date fixée par le président de l'assemblée des électeurs et conformément à la procédure prescrite par les articles 372 à 3871 du Code municipal. Toutefois, dans aucun cas le règlement ne peut être considéré comme approuvé par les électeurs intéressés, à moins qu'un tiers de ceux qui ont le droit de voter sur ce règlement et qui résident dans la municipalité n'aient exercé ce droit."

Règlementation.

2. La corporation municipale est autorisée à faire des règlements:

1° Pour décréter qu'aucun permis de construction ne sera accordé:

a) A moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil;

b) A moins que les services publics d'aqueduc et d'égout ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle on se propose d'ériger la construction concernée;

2° Pour établir un tarif des honoraires exigibles pour l'émission de permis de construction. Ces honoraires ne doivent pas excéder vingt-cinq (\$25.00) dollars, s'il s'agit d'une construction pour fins de résidence, et deux cents (\$200.00) dollars, s'il s'agit d'une construction pour fins industrielles ou commerciales.

Restriction.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions, pour fins agricoles, sur des terres en culture.

Surintendant.

3. Le conseil peut, pour assurer l'exécution de ses ordonnances, décréter, par résolution, la création d'une charge municipale, dont le titulaire sera appelé "surintendant" et qui sera investi de tous les droits, pouvoirs, privilèges et obligations de l'inspecteur municipal et de l'inspecteur agraire.

Durée d'office.

Le surintendant reste en fonction durant le bon plaisir du conseil, quoiqu'il ait été engagé pour un temps déterminé.

ing; otherwise the by-law is deemed to have been approved by the electors concerned.

When the vote is held on such by-law, it shall be taken on the date fixed by the chairman of the meeting of electors and according to the procedure prescribed by articles 372 to 3871 of the Municipal Code. However, the by-law may never be considered as approved by the electors concerned, unless a third of those who are qualified to vote on the same and who reside in the municipality have voted".

2. The municipal corporation may make by-laws: Regulations.

1. To order that no building permit shall be granted:

a. Unless the ground upon which each contemplated building is to be erected including its dependencies appears as a separate lot on the official plan of the cadastre or on the subdivision plan made and deposited in conformity with article 2175 of the Civil Code;

b. Unless the public waterworks and sewer services have been installed in the street bordering which it is proposed to erect the building in question;

2. To fix a scale of dues to be paid for the granting of building permits. Such dues shall not exceed twenty-five (\$25.00) dollars, in the case of a construction for residential purposes, and two hundred (\$200.00) dollars, in the case of a construction for industrial or commercial purposes.

The provisions of this section shall not apply to buildings erected for agricultural purposes on lands under cultivation. Restriction.

3. To ensure the execution of its orders, the council, by resolution, may create a municipal office the holder of which shall be called the "superintendent" and shall be vested with all the rights, powers, privileges and obligations of the municipal inspector and of the rural inspector. Superintendent.

The superintendent shall remain in office during the pleasure of the council, although he may have been hired for a fixed period. Term of office.

Inspecteurs non nécessaires.

La nomination d'un tel officier dispense la corporation de l'obligation de nommer un inspecteur municipal et un inspecteur agraire.

The appointment of such officer shall free the corporation of the obligation of appointing a municipal inspector and a rural inspector. Inspectors not required.

Taxe spéciale annuelle.

4. Le conseil peut, dans le but de rencontrer les sommes dépensées pour la construction d'aqueduc, puits publics, citernes ou réservoirs et les intérêts des dites sommes, imposer, par règlement, en tout ou en partie, sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles de la municipalité ou sur ceux pour le bénéfice desquels ces améliorations sont faites, une taxe spéciale annuelle répartie, soit en raison de l'étendue du front de ces immeubles, soit d'après la superficie ou leur évaluation. Cette taxe spéciale est imposée et prélevée, même dans le cas où les propriétaires ou occupants de ces immeubles ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la corporation ait signifié à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais, jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis leurs terrains respectifs.

4. The council may, by by-law, in order to pay the sums expended in the construction of waterworks, public wells, cisterns or reservoirs, and the interest on such sums, impose, wholly or in part, on all the owners or occupants of immovables in the municipality or on those for whose benefit such improvements are made, an annual special tax apportioned proportionately either to the frontage of such immovables, or to their area or valuation. Such special tax shall be imposed and levied, even if the owners or occupants of such immovables do not avail themselves of the water from the waterworks, provided that the corporation has notified such owners or occupants that it is prepared, at its own expense, to bring the water to the line of the street opposite their respective lands. Annual special tax.

Exécution de travaux permanents.

5. Sur requête sous serment et signée par le ou les propriétaires représentant au moins les deux tiers en valeur et en nombre des terrains longeant une rue ou une ruelle ou une partie de rue ou de ruelle, et approuvée par le ministre des affaires municipales, la corporation est autorisée à faire, sur sa propriété, tous les travaux permanents tels que trottoirs, égouts, pavages, aqueduc et leurs raccordements et autres travaux dits permanents et à emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

5. Upon sworn petition signed by the proprietor or proprietors representing at least two-thirds in value and in number of the land bordering on a street or lane, or part of a street or lane, and approved by the Minister of Municipal Affairs, the corporation is authorized to do, on its property, all permanent works, such as paving, sidewalks, sewers, aqueducts and their connections and other so-called permanent works, and to borrow, as may be necessary, the amounts for such purposes. Carrying out permanent works.

Calcul.

Pour le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou une ruelle, comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette requête.

In calculating the two-thirds of the property bordering a street or lane as above, the exempted part of corner lots shall not operate against such petition. Calculation.

Cotisation spéciale.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale sur les propriétaires intéressés, en proportion de l'étendue de front de leurs propriétés. La corporation est autorisée

The costs of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereon, as well as the costs and disbursements incurred in such case, in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by a special assessment of the interested proprietors, in proportion to the frontage of their properties. The corporation is Special assessment.

à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer ces travaux.

Terme
des em-
prunts.

Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt.

Appro-
bation.

Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du conseil de la corporation sans être soumis à l'approbation des contribuables, mais ils doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Émission
d'obliga-
tions.

Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations ou actions enregistrées, émises conformément aux dispositions de la présente loi, ou à défaut de dispositions à ce sujet dans la présente loi, conformément aux dispositions du Code municipal.

Déclara-
tion de
l'ingé-
nieur.

Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la municipalité, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la corporation une déclaration écrite, sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.

Fonds
d'amor-
tissement.

La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu du présent article, constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations ou actions enregistrées, émises pour le paiement de ces travaux et au rachat de ces obligations et de ces actions enregistrées, à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la corporation.

Emprunt
aux ban-
ques.

La corporation est autorisée à emprunter d'une banque les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé à la banque avec le produit de la vente desdites obligations ou actions enregistrées.

Ces emprunts doivent être faits dans l'année suivant le parachèvement de ces travaux.

Travaux
d'aque-
duc et
d'égouts.

6. Le conseil peut décréter par règlement approuvé par les électeurs propriétaires de la municipalité et par le ministre

authorized to borrow all the necessary money to pay for such works.

The terms of each of such loans shall not exceed that of a special assessment made for the works for which such loan is made.

Term of
loans.

The loans shall be ordered by by-laws of the council of the corporation but without being submitted to the rate-payers for approval, but they must be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Approval.

They shall be made by means of an issue of debentures or registered stock issued in accordance with the provisions of this act, or, in default of provisions on the subject in this act, in accordance with the provisions of the Municipal Code.

Issue of
deben-
tures.

Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the council of the municipality, unless there has been obtained from the engineer of the corporation a written declaration on his oath of office, attesting to the total cost of the works for which such loan is required, and that the works have been entirely executed.

Declara-
tion of
engineer.

The special assessment, collected from the interested proprietors for the permanent works made under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the debentures or registered stock issued for the payment of such works, and to redeem such debentures and registered stock at maturity, which said interest and sinking-fund shall nevertheless remain a charge against the general funds of the corporation.

Sinking-
fund.

The corporation is authorized to borrow from the bank the necessary money for the execution of such works. Such loan shall be reimbursed to the bank with the proceeds of the sale of the said debentures or registered stock.

Borrow-
ing from
bank.

Such loans shall be made within the year following the completion of the works.

6. The council may order, by by-law approved by the electors of the municipality who are property-owners and by the

Water-
works and
sewerage.

des affaires municipales, sur la recommandation de la Commission municipale de Québec, les travaux d'égout et d'aqueduc nécessaires au développement général de la municipalité sur certaines rues, quoique la majorité des propriétaires qui en bénéficieront n'en ait pas un besoin immédiat.

Cotisation.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation du règlement et la négociation de l'emprunt, sont défrayés au moyen d'une cotisation basée sur l'évaluation de tous les immeubles taxables de la municipalité.

Charge sur propriétaires usagers.

Ce règlement doit décréter que le coût ou partie du coût de ces travaux est chargée aux propriétaires qui en bénéficieront et sera payable par chacun d'eux, dès qu'ils commenceront à faire usage desdits services d'aqueduc et d'égouts, au moyen d'une taxe spéciale imposée sur leurs immeubles, à raison de l'évaluation d'iceux ou autrement. Cette taxe portera intérêt à compter de l'usage que chacun fera desdits services, sera divisée en vingt (20) versements égaux et sera prélevée pendant vingt (20) années consécutives.

Rôle de perception.

Dès la fin des travaux, un rôle de perception devra être fait selon la loi quant à la confection, son approbation et sa contestation, s'il y a lieu, démontrant la partie de cette taxe imposée sur les immeubles des propriétaires qui bénéficieront desdits travaux lorsqu'ils en feront usage.

Entrée au rôle.

Cette taxe, imposée sur les immeubles qui bénéficieront desdits travaux et qui deviendra échue en vingt (20) versements, tel que susdit, devra être entrée au rôle de perception ordinaire, chaque année, dès que les propriétaires de ces immeubles commenceront à se servir desdits services.

Fonds d'amortissement.

Cette taxe spéciale, dès que perçue, devra être versée au fonds d'amortissement servant à payer les remboursements annuels des emprunts payables par les propriétaires de tous les immeubles imposables de la municipalité.

Publicité.

7. Le conseil pourra, par résolution, autoriser la dépense à même le revenu

Minister of Municipal Affairs, upon recommendation of the Quebec Municipal Commission, the works for the waterworks and sewerage systems required for the general development of the municipality on certain streets, although a majority of the owners who are to benefit thereby have no immediate need thereof.

The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-law and the negotiation of the loan, shall be paid by means of an assessment based upon the valuation of all the taxable immovables of the municipality.

Assessment.

Such by-law shall order that the cost or part of the cost for such works is charged to the owners who are to benefit thereby and shall be payable by each of them, as soon as they start to avail themselves of the water-works and sewerage systems, by means of a special tax imposed on their immovables, in proportion to the valuation thereof or otherwise. Such tax shall bear interest as from the use being made of each of such services, shall be divided into twenty (20) equal payments and shall be levied during twenty (20) consecutive years.

Charge upon benefiting owner.

Upon the completion of the works, a collection roll shall be made according to the law as to its making, approval and contestation, if need be, showing the portion of such tax imposed on the immovables of the owners who will benefit by such works when they start making use thereof.

Collection roll.

Such tax, imposed on the immovables benefiting by such said works and which shall become due in twenty (20) payments, as aforesaid, shall be entered in the ordinary collection roll, each year, as soon as the owners of such immovables start using such services.

Entry on roll.

Such special tax, as soon as collected, shall be paid into the sinking-fund applied to the payment of the annual reimbursements of the loans payable by the owners of all the taxable immovables of the municipality.

Sinking-fund.

7. The council may, by resolution, authorize the expenditure out of the

Advertisement.

général de la municipalité, de toute somme n'excédant pas en total mille (\$1,000.00) dollars par année, qu'il croira nécessaire ou utile pour annoncer ou faire connaître les avantages de la municipalité tant au point de vue industriel, que commercial, ainsi que pour payer le coût de réceptions officielles qu'il croira convenables de faire et celui de délégations qu'il croira utile d'envoyer.

Octrois autorisés.

Le conseil pourra aussi, par résolution, octroyer des deniers ne devant pas dépasser la somme de mille (\$1,000.00) dollars annuellement pour aider dans la municipalité ou ailleurs:

a) aux sociétés scientifiques, artistiques, littéraires, patriotiques, sportives, agricoles ou avicoles;

b) à toutes communautés religieuses, hôpitaux, orphelinats et dispensaires;

c) à toutes institutions, associations, conférences ou organisations de charité, d'orientation, d'hygiène sociale, de tourisme, de bien-être social, moral ou physique;

d) aux associations de scouts et de guides;

e) aux foyers et maisons de refuge;

f) pour maintenir et aider à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques et musées publics, et contribuer à l'entretien des chemins d'hiver en dehors de la municipalité, le tout aux conditions que le conseil pourra imposer.

general revenue of the municipality, of any sum not exceeding at total of one thousand (\$1,000.00) dollars annually, which it may deem necessary or useful to advertize or make known the advantages of the municipality, both industrially and commercially, and to pay the cost of such official receptions as it may deem proper to hold and of such delegations as it may think it expedient to send.

The council may also, by resolution, grant moneys not to exceed the sum of one thousand (\$1,000.00) dollars annually to assist, in the municipality or elsewhere:

a. scientific, artistic, literary, patriotic, sporting, farming or poultry associations;

b. any religious community, hospital, orphanage or dispensary;

c. any institution, association, conference or organization existing for purposes of charity, vocational guidance, social hygiene, travel or social, moral or physical welfare;

d. boy scouts and girl guides associations;

e. homes and houses of refuge;

f. to maintain and aid in the establishment and maintenance of public libraries and museums, and contribute to the upkeep of winter roads outside the municipality, the whole on such conditions as the council may prescribe.

Grants authorized.

Emprunts par règlements.

8. Nonobstant les dispositions de l'article 758 du Code municipal et sous réserve des dispositions de l'article 24 de la Loi de la Commission municipale de Québec, les emprunts de la corporation sont décrétés par règlement qui, pour entrer en vigueur et devenir exécutoire, doit être approuvé par les électeurs propriétaires d'immeubles imposables, conformément au présent article, et subséquemment autorisé par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale de Québec.

8. Notwithstanding the provisions of article 758 of the Municipal Code and subject to the provisions of section 24 of the Quebec Municipal Commission Act, the loans of the corporation shall be ordered by by-law which, to come into force and effect, must be approved by the electors who are owners of taxable immoveables, in conformity with this section, and subsequently authorized by the Minister of Municipal Affairs and by the Quebec Municipal Commission.

Loans ordered by by-laws.

Assemblée des électeurs.

Une assemblée publique des électeurs municipaux doit être tenue après l'adoption d'un tel règlement, au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil à cette fin.

A public meeting of the municipal electors shall be held after the passing of such by-law, at the place, on the day and at the time fixed by the council for such purpose.

Meeting of electors.

Tenue.

Cette assemblée doit être tenue entre sept heures et dix heures du soir au plus tard le quinzième jour de la date de

Such meeting shall be held between seven and ten o'clock in the evening, on or before the fifteenth day after the date

Holding.

l'adoption du règlement après un avis de convocation d'au moins cinq jours francs donné par le secrétaire-trésorier.

Présidence.

Elle est présidée par le maire ou le pro-maire, ou, en leur absence, par un conseiller.

Procédure.

Le secrétaire-trésorier, agissant comme secrétaire de l'assemblée, lit le règlement et soumet celui-ci aux électeurs présents et habiles à voter sur ce règlement. Si avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, dix électeurs présents demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, le président de l'assemblée doit fixer le jour du vote sur ce règlement, à une date appropriée dans les quarante jours suivant cette assemblée; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Quantum requis.

Dans le cas où l'emprunt contracté pour des travaux dont le coût doit être supporté par les propriétaires d'immeubles d'une partie seulement de la municipalité, il faudra qu'au moins un cinquième des électeurs propriétaires intéressés et présents à l'assemblée demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, pour que le président de l'assemblée puisse fixer le jour du vote sur ce règlement.

Vote.

Lorsqu'en vertu du présent article, un règlement d'emprunt doit être soumis à l'approbation des électeurs, le vote est pris en la manière prévue par les articles 372 à 387I du Code municipal.

Frais de représentation.

9. Le conseil municipal est autorisé à accorder, outre que les déboursés réels, et à titre de frais de représentation, une somme annuelle de six cents (\$600.00) dollars au maire, et de trois cents (\$300.00) dollars aux conseillers.

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

of the passing of the by-law, after the secretary-treasurer has given a notice of convocation of at least five clear days.

Such meeting shall be presided over by the mayor or the acting mayor or, in their absence, by a councillor.

Presidency.

The secretary-treasurer, acting as secretary of the meeting, shall read the by-law and submit it to the electors present and qualified to vote on such by-law. If, within one hour of the opening of the meeting, ten electors who are present demand that such by-law be submitted for the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveables, the chairman of the meeting shall fix, for voting on such by-law, a suitable date within the forty days following such meeting; otherwise the by-law is deemed to have been approved by the electors.

Procedure.

In the case of a loan made for works the cost of which must be borne by the property-owners of one part only of the municipality, at least one-fifth of the elector-proprietors concerned and present at the meeting must demand that the by-law be submitted for the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveables in order for the chairman to fix the date for voting on such by-law.

Quantum required.

When under this section a loan by-law must be submitted for the approval of the electors, the vote shall be taken in the manner provided for by articles 372 to 387I of the Municipal Code.

Vote.

9. The municipal council may grant, in addition to the actual disbursements, and as representation expenses, an annual sum of six hundred (\$600.00) dollars to the mayor and three hundred (\$300.00) dollars to the councillors.

Representation expenses.

10. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.